

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3925-2015**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 6 mai 2015, Le Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver le protocole d'entente intervenu le 30 avril 2015 avec TCE visant l'utilisation de la centrale de Bécancour en période de pointe et l'entente finale à intervenir avec TCE. Le protocole d'entente est d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} juin 2016 et a pour but d'équilibrer le bilan des besoins en puissance en hiver. Le protocole prévoit que le Distributeur est responsable de la fourniture en gaz naturel de la Centrale et qu'à cet égard, une entente de principe a été conclue avec Gaz Métro afin d'obtenir un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL).
2. Le 29 mai 2015, la Régie invite les personnes intéressées qui désirent participer à l'examen de la demande à déposer une demande d'intervention conforme aux exigences du Règlement sur la procédure de la Régie au plus tard le 9 juin 2015 à 12 h.

3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

4. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en juin 2014, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854 et R-3864, R-3875, R-3905.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*), R-3799 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*), R-3863 (*Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3*), R-3848 (*Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*), R-3891 (*Demande relative aux options d'électricité interruptible*).

UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (*Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2014*

au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (*Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW*) et R-3875 (*Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE*).

De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Les protocoles d'entente avec TCE et Gaz Métro assureront l'utilisation de la centrale TCE jusqu'en 2036 pour les besoins de pointe avec des impacts certains sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur qui se répercuteront ultimement sur les tarifs de distribution d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les protocoles d'entente avec TCE et Gaz Métro assureront aux consommateurs d'électricité résidentiels qu'elle représente les coûts d'approvisionnement les plus bas possibles, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soient le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

a) Préambule

UC approuve a priori l'utilisation de la centrale TCE en pointe comme le propose le Distributeur. Cette proposition répond à la demande de la Régie formulée dans la décision D-2014-105.

Toutefois, d'aucune façon les intervenants ne peuvent apprécier l'impact financier de la nouvelle entente qui se greffe aux modifications de l'entente de suspension approuvée par la Régie par sa décision D-2014-086, modifications qui devaient réduire les coûts de la suspension d'environ 13 M\$ à 14 M\$ par année.

Jusqu'à la décision D-2014-086, il était possible de constater les valeurs réelle et prévue de la suspension du contrat par rapport au scénario alternatif de livraison et revente sur les marchés lors de la demande annuelle de reconduction de la suspension. Maintenant, le Distributeur n'est tenu que de fournir l'évaluation finale du montant constaté initialement dans un compte d'écart ainsi que le suivi de l'évolution de ce compte d'écart, sous pli confidentiel si nécessaire, si bien qu'il est impossible pour les intervenants de constater l'impact de amendements dont faisaient l'objet la demande R-3875-2014.

Comme la présente demande est complémentaire à l'entente de suspension de 2009, telle qu'amendée en 2013, UC soumet qu'il sera difficile voire impossible d'en évaluer les qualités à sa juste valeur et soumet qu'une séance d'information à huis

clos avec entente de confidentialité de la part des intervenants qui seront reconnus dans ce dossier, permettrait une plus grande transparence dans le traitement du dossier tout en allégeant le processus règlementaire, à tout le moins en ce qui concerne les demande de renseignements au Distributeur.

a) Durée de l'entente

Le Distributeur indique que l'entente constitue un amendement au contrat d'approvisionnement intervenu en 2003 avec TCE et est complémentaire à l'entente de suspension de 2009, telle qu'amendée en 2013. Le contrat avec TCE vient à échéance en 2026.

L'amendement proposé dans le cadre de ce dossier est d'une durée de 20 ans à compter du 1^{er} décembre 2016. Au-delà de 2026 toutefois, il s'agit techniquement d'un nouvel approvisionnement qui devrait faire l'objet d'un appel d'offres distinct. Le Distributeur indique que dans l'éventualité où la Régie jugeait ne pas pouvoir approuver la durée de 20 ans proposée pour l'entente mais déterminait une période se terminant à l'expiration du contrat d'approvisionnement avec TCE, soit en 2026, alors les droits et obligations du Distributeur en vertu de l'entente avec TCE et de l'entente avec Gaz Métro au-delà de la fin du contrat et jusqu'en 2036 seraient attribués au Producteur.

Le cas échéant, dans la perspective où le Distributeur devait procéder à un appel d'offres en puissance au-delà de 2026, UC s'inquiète que le Producteur propose alors la puissance de la centrale TCE à un coût qui reflèterait le prix de marché post-2026. UC fera donc à la Régie ses recommandations sur la possibilité de reconnaître les amendements proposés sur un horizon qui dépasse celui du contrat approuvé par la Régie dans sa décision D-2003-159.

b) Besoins en énergie

Compte tenu de l'équilibre énergétique et de la nature de l'entente initiale de 2003 avec TCE, les livraisons d'électricité en base de la centrale ne devraient plus être requises avant l'échéance du Contrat, soit jusqu'en 2026. Toutefois, si le contexte devait changer de façon inattendue, l'entente proposée dans le cadre de ce dossier prévoit que la centrale pourrait à nouveau alimenter le Distributeur selon les modalités prévues au contrat initial. Le cas échéant, UC souhaite vérifier quels seraient alors les coûts fixes que le Distributeur continuerait à assumer relativement aux protocoles d'ententes proposés.

Dans l'État d'avancement 2014 du Plan d'approvisionnement 2014-2023, déposé en novembre 2014, le Distributeur indique qu'il prévoit l'acquisition d'un moyen comportant des livraisons d'énergie en base en hiver, avec une garantie de puissance, pour des livraisons débutant à l'hiver 2022-2023. Dans le cadre du présent dossier, UC entend également s'assurer que les amendements proposés au contrat avec TCE permettraient l'utilisation sans contraintes de la centrale en base durant les périodes d'hiver.

c) Entente avec Gaz Métro

La demande du Distributeur tient compte à partir de 2018, d'un approvisionnement en gaz naturel, liquéfié à Montréal à l'usine LSR, transporté jusqu'à Bécancour, stocké dans un réservoir à construire par Gaz Métro, puis vaporisé. Les montants mensuels fixes qui seront versés à Gaz Métro comprennent les frais d'amortissement, sur 18 ans, des équipements de stockage et de vaporisation du GNL, frais dont le niveau sera confirmé au cours des prochains mois. Les coûts variables comprendront le transport du GNL, par camion-citerne, à partir de l'usine LSR jusqu'au réservoir, évalué à 6 ¢/m³. UC comprend qu'il s'agit d'assurer, à ce qui semble être au moindre coût un approvisionnement en gaz naturel, pour les pointes d'hiver alors que le réseau de Gaz Métro est elle-même en période de pointe.

Or, UC s'interroge sur la logistique présentée, compte tenu du projet de liquéfaction de gaz naturel de Stolt LNGaz Inc. dans le parc industriel de Bécancour dont le rapport du BAPE est attendu. Ce projet comprend la construction et l'exploitation d'une usine de liquéfaction de gaz naturel pour produire du GNL. L'usine sera composée de deux unités de liquéfaction et dotée d'installations de stockage de 50 000 m³, de chargement et de transport du GNL. L'usine de liquéfaction nécessitera un approvisionnement en gaz naturel de 1 330 Mm³ standards par année provenant du réseau de distribution de Gaz Métro.¹

UC souhaite s'assurer que l'option retenue est la moins coûteuse pour la clientèle et faire ses recommandations à la Régie à cet égard.

8. Présentation de la preuve

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé par Mme Viviane de Tilly, analyste interne à UC.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.gc.ca

¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/installation_gaz_naturel-becancour/documents/PR3.1.pdf

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 9 juin 2015



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs